DÉCRET

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

N°. 1382.

Du 15 Août 1793, l'an second de la République française, une & indivisible,

Relatif aux Denrées & Marchandises de première nécessité qu'il est defendu de faire sortir de l'étendue de la République.

LA CONVENTION NATIONALE, voulant ajouter aux précautions qu'elle a prises par son décret du 26 juillet dernier, pour empêcher le surhaussement du prix des denrées & marchandises que les circonstances actuelles doivent faire considérer comme étant de première nécessité, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le pain, le biscuit, toute espèce de viande, de poisson, de fruit, de cidre, de vin, d'eau-de-vie, de vinaigre, d'huile, de sel, de miel, de sucre, de savon, de soude, le charbon de terre, l'acier non-ouvré ou simplement fondu, le papier, les draps, étoffes & bonneterie, autres que de soie, ne pourront, à compter de la publication du présent décret, sortir, tant par terre que par mer, de l'étendue de la République.

La Convention nationale déclare que dans la défense

faite par ſon décret du 19 mai, d'exporter du cuivre, des fers, du plomb & de l'étaim, elle a ſeulement entendu comprendre les cuivres dont les droits d'entrée n'excèdent pas 18 livres par quintal, les fers en barres, en verges, feuillards, carillons rondins ou aplatis, & les plombs & étaims dont la main-d'œuvre ne forme pas la majeure partie de la valeur.

I I.

Les villes de Dunkerque & de Bayonne, ainſi que les autres parties de la France qui communiquent librement avec l'étranger, ne pourront tirer de l'intérieur de la république, les objets dont la ſortie eſt défendue par le préſent décret, que juſqu'à la concurrence des quantités néceſſaires à la conſommation des habitans. Ces quantités ſeront fixées par les directoires des départemens & ſoumiſes aux droits des tarifs : le tranſit en franchiſes dont jouiſſent les ſavons expédiés pour l'étrangers & pour toutes les parties de la république exceptées du régime des douannes, eſt ſuſpendu.

I I I.

Les gardes nationaux, la gendarmerie, les troupes de ligne & tous les fonctionnaires publics, peuvent arrêter, ſaiſir les denrées & marchandiſes entrant dans le territoire de la république, ou en ſortant en contravention aux loix relatives aux douanes, à la charge de tranſporter les objets ſaiſis directement & ſur le champ au plus prochain bureau deſdites douanes, ſauf à faire le rapport de la ſaiſie, conformément à l'art. XX du tit. X de la loi du 22 août 1791 ; la confiſcation des marchandiſes & autres

effets ainsi saisis, sera poursuivie à la requête des régisseurs des douanes, avec amende, qui, dans tous les cas de prohibition, même dans celui de l'entrepôt des matières propres à la fabrication du papier, & de leur circulation, sera de cinq cents livres, conformément à l'art. premier du titre V de ladite loi.

I V.

La disposition de l'art. XXIII du tit. X de la loi ci-dessus citée, relative aux objets de prohibition à l'entrée, sera exécutée pour ceux dont la sortie est défendue. En conséquence, dans le cas où, à raison d'un vice de forme, il y auroit lieu d'annuler un procès-verbal portant saisie d'objets prohibés à la sortie, il est enjoint au commissaire national d'en requérir sur le champ la confiscation, laquelle sera prononcée à la même audience, sans amende.

V.

Tous jugemens rendus sur les saisies faites pour fraude ou contravention, quelle que soit la valeur des objets saisis seront soumis à l'appel. Quant à ceux portant confiscation de marchandises ou denrées prohibées à l'entrée ou à la sortie, l'appel devra être interjetté dans le mois de la signification desdits jugemens, & mis en état d'être jugé dans le mois suivant. Le délai pour appeler ou celui pour faire prononcer sur l'appel étant expiré, la condamnation sera réputée définitive : l'amende & le prix des effets confisqués seront répartis entre les préposés de la régie & autres saisissans, à la déduction d'un sixième réservé à la nation pour subvenir aux frais de procédure.

Visé par l'inspecteur. Signé *S. E. Monnel.*

Collationné à l'original par nous Président et Secrétaires de la

Convention nationale. A Paris, le 15 août 1793, l'an ſecond de la République Françaiſe une & indiviſible. *Signé* MALLARMÉ, *ex-président;* DARTIGOETTE, THIRION & P. J. AUDOUIN, *Secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que la présente Loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher, et exécuter dans leurs départemens et ressorts respectifs. En foi de quoi nous y avons apposé notre signature et le sceau de la République. A Paris, le ſeizième jour du mois d'août mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an 2e. de la République Française. *Signé* DALBARADE. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la République. Certifié conforme à l'original. *Signé* GOHIER.

De l'Imprimerie de BALLARD, Imprimeur du Département de Paris, rue des Mathurins.